

VD_GERICHTE HX15.039382 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX15.039382

FR: VD_GERICHTE HX15.039382 du 19 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE HX15.039382 del 19 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Par requête du 3 août 2015 adressée au Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne, J. _____ a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de procéder comme demanderesse à l'encontre de N. _____ dans une procédure de conciliation en matière de bail à loyer. Elle a requis d'être exonérée de la totalité des avances, des frais

- 3 - judiciaires et de bénéficiaire de l'assistance d'un conseil d'office en la personne de l'agent d'affaires breveté Geneviève Gehrig. A l'appui de sa requête, J. _____, domiciliée à [...] et née le [...] 1950, a exposé qu'elle était retraitée, que son mari, E.C. _____, ingénieur, était alors sans activité lucrative et qu'elle était mère d'un fils étudiant en médecine, A.C. _____, au bénéfice d'une bourse et vivant à son domicile. Elle a en outre indiqué qu'elle disposait d'une fortune de 64'188 fr. sous la forme d'avoirs déposés sur divers comptes bancaires.

E. 2

Le 11 août 2015, J. _____ a complété sa demande d'assistance judiciaire en produisant diverses pièces concernant sa situation financière.

E. 3

a) La recourante fait valoir que, compte tenu de son statut de jeune retraitée et de sa situation financière, qui ne lui permettrait pas de se constituer une prévoyance supplémentaire, l'entier de sa fortune mobilière serait en réalité une réserve de secours qu'elle entend utiliser pour couvrir ses futurs besoins courants et qui n'entrerait pas en ligne de compte pour nier son indigence. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condition de l'indigence, qui ressort de l'art. 117 let. a CPC, est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, ATF 127 I 202 consid. 3b et les arrêts cités). Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit, d'une part, de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa fortune. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il convient d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie

- 6 - obligatoire (sous réserve de l'art. 65 LAMal) et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas

particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées (ATF 135 I 221 consid. 5.1. p. 223 ss ; sur le tout : TF 4D_30/2015 du 26 mai 2015 consid. 3.1). On considère en outre que la requête d'assistance judiciaire ne devrait pas être admise si le disponible du requérant lui permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année environ pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres (Tappy, op. cit., n. 29 ad art. 117 CPC et les références citées). Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, l'Etat ne peut exiger que le requérant utilise ses économies, si elles constituent sa « réserve de secours », laquelle s'apprécie en fonction des besoins futurs de l'indigent selon les circonstances concrètes de l'espèce, tel l'état de santé et l'âge du requérant, et dont le montant se situe, pour une personne seule, dans une fourchette de 20'000 fr. à 40'000 fr. (TF 1P.450/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2 ; TF 4P.158/2002 du 16 août 2002 consid. 2.2), du moins pour des personnes invalides ou âgées (TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 à 3.4 et les références citées). c) En l'espèce, il ressort du « budget mensuel type » établi en première instance que la recourante dispose de revenus mensuels totalisant 2'462 fr. alors que les charges de son ménage, incluant celles de son fils étudiant en médecine, se monteraient à 8'173 fr. 45. Certains

- 7 - postes de charges qui ressortent de ce budget sont toutefois fortement critiquables, notamment s'agissant des frais de transport d'un couple sans activité professionnelle, de l'absence de déduction des subsides du coût des primes d'assurance-maladie, de l'absence de prise en compte des revenus du mari de la recourante ou encore de l'absence de mensualisation des frais médicaux. Quoi qu'il en soit, les économies en espèces de la recourante, d'un montant supérieur à 60'000 fr., se situent largement au-delà de la réserve de secours de 20'000 à 40'000 fr. admise par la jurisprudence pour une personne âgée ou invalide. C'est d'ailleurs sans compter la fortune sous forme de parts de fonds de placement et d'actions de la recourante et de son mari pour une valeur supérieure à 300'000 fr. selon leur dernière déclaration d'impôts. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'était pas arbitraire pour le premier juge de retenir que la fortune de la requérante était suffisante pour lui permettre d'assumer les frais de son mandataire, qui devraient au demeurant rester limités au stade de la procédure de conciliation. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu que la condition de l'indigence ressortant de l'art. 117 let. a CPC n'était pas réalisée en l'espèce.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante J._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition

complète, par l'envoi de photocopies, à : - Mme Geneviève Gehrig, aab. (pour J. _____)

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.